

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) : Saisie-arrêt; jugement de validité; saisine; attribution exclusive au saisissant. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.) :** Vente d'usufruit et de nue propriété; ordre; ventilation; fin de non-recevoir. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.) :** Legs à titre universel; legs particulier; demande formée par des cohéritiers; dernier ressort; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Voirie; alignement; construction; autorisation; voie publique projetée. — Lieux publics; heure de fermeture; cabaretier; logeur; voyageurs; excuse. — **Cour d'assises de l'Hérault :** Tentatives de meurtre par deux étudiants en pharmacie. — **Cour d'assises du Doubs :** Nombreux faux en écriture de commerce; abus de confiance; 36,217 francs. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :** Affaire de M. Proudhon; jugement. — **Société secrète;** quatorze prévenus. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :** Souscription au profit des victimes du 14 janvier; escroqueries.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 20 mai.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — SAISINE. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE DU SAISSANT.

I. Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt; et ordonne que le tiers-saisi videra ses mains en celles du saisissant opère, au profit de ce dernier; attribution et transport de la créance saisie, du jour de la signification au tiers-saisi.

II. Cette attribution et la saisine, résultant de la signification au tiers-saisi, ont lieu, nonobstant toutes autres oppositions postérieures, et avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée.

En décembre 1841, le sieur Jorand réunit ses créanciers et leur fait cession amiable de tous ses biens, cession qui est acceptée par tous les créanciers au nombre de 121, et refusée par un seul, le sieur Déalle.

Parmi les créances cédées, figurait la nue-propriété d'une somme de 18,000 francs due par un sieur Gérard, qui en était usufruitier. Les créanciers provoquent la mise en adjudication de cette créance sur un cahier des charges relatif à la cession de biens de 1841. Le 5 juin 1844, l'adjudication est prononcée au profit d'un sieur Violette, qui fait immédiatement signifier au sieur Gérard le procès-verbal d'adjudication.

Mais à la date du 31 mai 1844, le sieur Déalle, créancier de Jorand d'une somme de 23,000 francs, en vertu d'un jugement acquiescé, avait formé opposition sur Jorand, entre les mains de Gérard.

Cette opposition est dénoncée et contre-dénoncée les 7 et 13 juin 1844, et le 7 juin 1847, à la suite d'une reprise d'instance à la requête des héritiers Déalle, est rendu un jugement par défaut qui tient l'instance pour reprise, valide la saisie-arrêt du 31 mai 1844, et ordonne en conséquence que toutes les sommes dont le tiers-saisi se reconnaît ou sera jugé débiteur, seront versées entre les mains des héritiers Déalle, en déduction ou jusqu'à concurrence de leur créance.

5 avril 1848, jugement de débouté d'opposition. 10 mai 1848, signification de ce jugement à Jorand, partie-saisie, à Gérard, tiers-saisi, et à Violette, adjudicataire.

Il n'y eut pas d'appel de ce jugement, mais, cinq jours après sa signification, et à la date du 15 mai 1848, des saisies-arrêts furent formées des mains de Gérard à la requête de divers créanciers de Jorand.

À la décade du sieur Gérard, usufruitier de la somme saisie-arrêtée, les héritiers Déalle demandèrent qu'en vertu des jugements de validité par eux obtenus avant toute opposition, la somme de 18,000 francs saisie-arrêtée leur fut attribuée intégralement.

Les créanciers Jorand, opposants à la date du 15 mai 1848, contestèrent cette prétention et soutinrent : 1^o que les jugements de validité des 7 août 1847 et 5 avril 1848, n'avaient pu faire attribution à Déalle des sommes saisies-arrêtées, au mépris de leurs oppositions; 2^o que dans tous les cas, cette attribution ne pouvait dater que du jour où lesdits jugements avaient acquis l'autorité de la chose jugée.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 5 juillet 1855, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« Attendu que, sur la saisie-arrêt faite suivant exploit du 31 mai 1844, par Déalle, aux mains de Gérard, pour sûreté et avoir paiement de ses créances, il est intervenu, le 5 avril 1848, un jugement du Tribunal de la Seine qui, sur débouté d'opposition, ordonne l'exécution d'un précédent jugement rendu par défaut le 7 août 1847, lequel déclarait la saisie-arrêt bonne et valable, et ordonnait en outre que les sommes dont le tiers-saisi se reconnaît ou sera jugé débiteur, seraient versées entre les mains de Gérard Déalle, en déduction ou jusqu'à concurrence des créances, en principal, intérêts et frais résultant du jugement du Tribunal de Saint-Omer du 8 mars 1843;
« Attendu que Gérard, assigné en déclaration affirmative le 19 août 1848, est décédé sans avoir fait ladite déclaration;
« Que néanmoins il résulte d'un acte reçu le 24 août 1833 par Nollival, notaire à Paris, contenant les opérations de compte, liquidation et partage de la communauté de biens existée entre Gérard et sa défunte épouse, et de la succession de cette dernière, que Gérard était débiteur envers Jorand, héritier pour un sixième de la femme Gérard pour un capital en nue propriété de 18,306 fr. 56 c., dont l'usufruit appartenait audit Gérard;
« Attendu que, Gérard étant décédé, l'usufruit qui grevait la somme de 18,306 fr. 56 c. est éteint, et que la femme Légrand a intérêt à se faire attribuer dès à présent la somme en capital et intérêts, à compte de sa créance;
« Attendu que, sur la demande par elle formée à cet égard, Boitel et consorts, Adolphe Denisart et consorts,

André et consorts, comme créanciers de Jorand, présentent des conclusions tendantes à ce que la femme Légrand soit déboutée de sa demande d'attribution exclusive des sommes par elle saisies-arrêtées;

« Attendu que c'est seulement le 13 mai 1848, et conséquemment après les jugements de validité des 7 août 1847 et 5 avril 1848, et même après la signification desdits jugements au tiers-saisi, laquelle signification a eu lieu le 10 mai 1848; que Boitel et les autres créanciers de Jorand ont eux-mêmes formé opposition entre les mains de Gérard sur les sommes saisies-arrêtées par la femme Légrand dès l'année 1844;

« Qu'il est constant en jurisprudence qu'en matière de saisie-arrêt, le jugement qui en prononce la validité transfère la propriété des sommes saisies-arrêtées pour la sûreté de la créance;

« Que les oppositions tardivement formées par les créanciers opposants dans l'espèce ne peuvent avoir pour effet d'enlever à la femme Légrand le bénéfice de la saisine résultant en sa faveur des jugements de 1847 et 1848, qui n'ont pas été attaqués et sont passés en force de chose jugée;

« Que cette saisine n'a pu être arrêtée par la circonstance que le tiers-saisi n'a pas été présent à l'instance, l'attribution judiciaire faite par les jugements de validité n'étant nullement subordonnée à la présence dans l'instance du tiers-saisi, qui est toujours désintéressé dans le procès en validité, et que l'effet des jugements de 1847 et 1848 n'a pas pu être arrêté davantage par la circonstance que les jugements n'ont pas été suivis de la déclaration affirmative, en ce que, d'une part, la saisine, en principe, est indépendante de la déclaration affirmative, et que, d'autre part, et en fait, la déclaration se trouve suppléée dans l'espèce par l'état liquidatif du 21 août 1833, lequel constate la somme due par le tiers-saisi;

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions formées le 15 mai 1848 par les créanciers Jorand, lesquelles oppositions sont déclarées sans cause, sans effet et non avenues, fait attribution à la dame Légrand-Déalle de la somme de 18,306 fr., dont les héritiers Gérard sont reconnus débiteurs, etc. »

Appel.

M^e Templier, dans l'intérêt des appelants, a développé les arguments à l'appui des trois propositions suivantes, savoir : 1^o que le jugement de validité d'une saisie-arrêt n'emporte pas saisine au profit du créancier saisissant; 2^o qu'en tous cas, il ne peut produire un semblable effet avant d'avoir acquis l'autorité de la chose jugée; 3^o qu'en fait, et dans l'espèce, la poursuite de vente de la créance Gérard, exercée au nom des créanciers Jorand, et la signification du procès-verbal de vente faite au tiers-saisi par l'adjudicataire avant tout jugement de validité, faisaient obstacle à toute saisine au profit des opposants.

Sur la question de saisine, M^e Templier invoque ce principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'existe entre eux des causes légitimes de préférence. (Art. 2093 du Code Nap.) Or, les seules causes de préférence reconnues par la loi sont les privilèges et hypothèques. (Art. 2094.) Aucune disposition de loi ne range le créancier opposant, dont la saisie a été validée, au nombre des créanciers privilégiés. La saisie-arrêt est soumise, comme toutes les autres voies d'exécution, au principe d'égalité; ni la saisie immobilière, ni la saisie-exécution, ni la saisie-brandon, ni la saisie des rentes constituées n'entraînent un droit de préférence au profit du saisissant; le privilège est un droit attaché à la créance et non au mode d'exécution. Vainement prétendrait-on assimiler le jugement de validité d'une saisie-arrêt à un transport de créance. Un transport de créance est une vente, c'est-à-dire un contrat qui exige le consentement des parties. Or, si la justice est souveraine, c'est pour ordonner et assurer l'exécution des conventions; fait-elle autre chose dans la saisie immobilière que de procurer la réalisation du gage immobilier, sans attribuer au saisissant un droit autre que celui qui est attaché à son titre? Il n'en saurait être autrement dans la saisie-arrêt; c'est là un acte d'exécution, et le jugement de validité ne contient ni vente, ni transport, mais autorise le tiers-saisi à payer valablement dans les mains de l'opposant, affectant ainsi la somme saisie-arrêtée au paiement d'une dette de la partie saisie, à titre de sûreté, c'est-à-dire de gage. (V. en ce sens Paris, 30 juin 1826; 17 mars 1833.)

Sur la deuxième question, M^e Templier soutient qu'en tout cas le jugement de validité ne peut produire un effet attributif, c'est-à-dire un droit de préférence exclusive sur les sommes saisies-arrêtées tant qu'il n'est pas passé en force de chose jugée. Il invoque à l'appui de cette thèse les motifs de deux arrêts de la Cour de cassation et l'opinion de M. Devilleuveau (V. Cassation, 31 janvier 1842; Dev., 42, 1, 119, et 5 août 1856; Dev., 57, 1, 170, et les notes de l'arrêté; Dev., 39, 2, 383.)

Le défendeur termine par le moyen de fait que nous avons indiqué et qui est développé dans l'arrêt de la Cour.

M^e Duard, pour la dame Légrand-Déalle, a combattu cette doctrine comme surannée. Il soutient que la jurisprudence est aujourd'hui fixée, en ce sens que le jugement de validité emporte le dessaisissement du débiteur, l'attribution ou transport au profit du saisissant, l'obligation pour le tiers-saisi d'exécuter le jugement de validité, même quand il n'y aurait pas été partie, et que les effets du jugement sont produits, à l'égard des tiers opposants, par la seule signification du jugement au tiers-saisi, et même à compter du jour du jugement, si le tiers-saisi est en cause, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que ce jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. (Voir Cassation, 31 janvier 1841; Rennes, 24 mars 1835; Agen, 20 décembre 1833; Cassation, 5 janvier 1836; Paris, 3 mars 1835, 30 mars 1838; Bourges, 23 mai 1835; Thomine Demazure; Carré.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujot, a statué en ces termes :

« Considérant qu'en principe, et par analogie avec les dispositions de l'art. 1690 du Code Nap., le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, et ordonne que le tiers-saisi videra ses mains en celles du saisissant, opère au profit de ce dernier attribution et transport de la créance saisie, et en approprie le saisissant, même à l'égard des tiers, à partir de la signification au tiers-saisi;

« Considérant que Boitel et consorts objectent que, dût ce principe être admis, il ne saurait recevoir son application dans l'espèce, par le motif que, en droit, une saisie-arrêt, ou un acte nul comme transport, mais équivalent à saisie-arrêt, empêchent, s'ils préexistent au jugement de validité, les effets de ce jugement, et que, en fait et dans l'espèce, l'adjudication de la créance Gérard, faite devant notaire, le 5 juin 1844, à la requête des commissaires des créanciers Jorand, et la signification de cette adjudication par l'adjudicataire au débiteur Gérard avaient eu lieu plus de quatre années avant le jugement de validité;

« Que, pour repousser cette objection, il suffit d'examiner la procédure sur laquelle sont intervenus le jugement par défaut du 7 août 1847 et celui de débouté d'opposition du 5 mai 1848, qui valident la saisie-arrêt Déalle; qu'en effet, on y remarque que Violette, adjudicataire de la créance Gérard, et les commissaires des créanciers Jorand ont été assignés en interven-

tion et sont parties dans l'instance en validité; que le jugement qui reconnaît et déclare la validité de la saisie-arrêt Déalle est reconnu commun avec eux; qu'ainsi, toute l'autorité, tous les effets de ce jugement les atteignent et leur sont communs avec Jorand lui-même; qu'ils ne pourraient donc, pas plus que Jorand lui-même, élever, à l'égard de la créance Gérard, une prétention dont les jugements précités ont déjà fait justice;

« Qu'en admettant que Boitel et consorts puissent assimiler à une saisie-arrêt l'adjudication du 5 juin, et la signification qui l'a suivie, et que par suite, ils puissent invoquer les actes et le fait d'un tiers, il est du moins impossible d'admettre que ces actes auxquels Boitel et consorts sont étrangers, puissent leur conférer plus de droits qu'aux auteurs mêmes de ces actes, lesquels, comme on l'a dit, seraient invinciblement repoussés dans toute prétention à la créance Gérard par l'exception de la chose souverainement jugée;

« Considérant que Boitel et consorts, objectent encore que si le jugement de validité opère attribution, cet effet ne se produit que du jour où ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et que, par suite, la saisie-arrêt formée par Boitel et consorts, le 15 mai 1848, cinq jours après la signification du jugement de validité à Jorand et Gérard, aurait été faite en temps utile;

« Mais considérant que les jugements produisent leur effet du jour de leur date; que ni l'effet, ni même l'exécution des jugements ne restent suspendus pendant les délais de l'appel; qu'en fait, à l'égard des jugements qui n'ont pas prononcé l'exécution provisoire, c'est pendant la huitaine seulement que leur exécution est suspendue, aux termes de l'article 450 du Code de procédure civile; que, passé ce délai, le bénéficiaire du jugement peut, par toutes les voies de droit, poursuivre l'exécution, laquelle ne peut être paralysée que par la signification d'un appel interjeté par la partie condamnée;

« Que, dans l'espèce, il n'a pas été interjeté appel du jugement de validité; qu'ainsi l'expiration du délai d'appel a produit à l'égard de ce jugement les effets qu'ont produits un arrêt confirmatif, c'est-à-dire maintenu, à partir de sa date, toute l'autorité, tous les effets du jugement, et, par conséquent, l'attribution exclusive au profit de Déalle, sans égard à tous actes postérieurs à ce jugement;

« Que si, aux termes des articles 164 et 343 du Code de procédure civile, aucun jugement ne peut être mis à exécution contre un tiers que sur le vu d'un certificat de non opposition ou appel, ces dispositions uniquement relatives aux tiers, ne sont édictées que dans leur seul intérêt et dans le but de leur assurer une libération efficace, mais qu'elles ne portent aucune atteinte à l'autorité et à l'effet du jugement au regard des parties qui y figurent;

« Que le jugement de validité contient deux dispositions distinctes, l'une qui, en déclarant valable la saisie-arrêt, dessaisit le créancier originaire et approprie le créancier saisissant; l'autre qui, pour assurer l'exécution de cette attribution, ordonne que le tiers-saisi se libérera entre les mains du saisissant; que cette dernière disposition tombe seule sous l'application des articles précités et est suspendue, quant à son exécution pendant le délai de l'opposition ou de l'appel; mais que l'appropriation au saisissant, indépendante du mode et du délai d'exécution n'en est pas moins immédiate et contemporaine du jugement; que seulement il résulte de la combinaison des dispositions rappelées que le jugement de validité, au lieu de transférer au saisissant une créance actuellement exigible ne lui transfère qu'une créance dont le débiteur ne peut être contraint à se libérer qu'après un délai déterminé, mais dont la propriété repose immédiatement sur la tête du saisissant, comme la propriété d'une créance à terme repose sur la tête du cessionnaire à l'instant même où la cession est consentie et acceptée, bien que le cessionnaire ne puisse contraindre le débiteur à se libérer immédiatement;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 3 avril.

VENTE D'USUFRUIT ET DE NUE PROPRIÉTÉ. — ORDRE. — VENTILATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le créancier qui a fait saisir la nue propriété d'un immeuble appartenant à son débiteur, laquelle a été vendue avec l'usufruit, du consentement de l'usufruitier, sur publications volontaires après jugement de conversion, et qui a négligé de faire insérer dans le cahier des charges une clause indicative des bases sur lesquelles devrait être faite par l'adjudicataire la ventilation du prix entre la nue propriété et l'usufruit, est non-recevable à demander cette ventilation dans l'ordre ouvert sur le prix total de l'adjudication.

En conséquence, il y a lieu de maintenir le règlement provisoire de l'ordre par lequel l'usufruitier a été colloqué sur la totalité des intérêts du prix pour lui tenir lieu d'usufruit, sauf à colloquer les créanciers du nu propriétaire en même temps que pour le capital de leurs créances, pour tous les intérêts de leurs créances échues et à échoir jusqu'à l'extinction de l'usufruit.

Le sieur Martin, créancier du sieur Sautier d'une somme de 3,000 fr., pour sûreté de laquelle une hypothèque lui avait été consentie par son débiteur sur la nue propriété d'un terrain sis boulevard Montparnasse, dont l'usufruit appartenait à sa mère, avait fait saisir cette nue propriété, et, sur le consentement de la veuve Sautier qu'il fut procédé en même temps à la vente de son usufruit, cette saisie avait été convertie en une vente volontaire de la pleine propriété.

Lors de la rédaction du cahier des charges, on avait négligé d'y insérer une clause par laquelle il aurait été dit qu'il serait fait ventilation du prix entre la nue propriété et l'usufruit, et par laquelle les bases de cette ventilation auraient été indiquées à l'adjudicataire.

L'adjudication de la toute propriété avait été faite au sieur Migeon, et encore à cette époque on n'avait pas fait savoir à l'adjudicataire qu'il aurait à faire, dans sa notification aux créanciers inscrits, ventilation du prix sur des bases qui lui auraient été indiquées, de sorte que le sieur Migeon avait notifié son jugement d'adjudication et fait offre aux créanciers inscrits de son prix sans aucune ventilation.

Un ordre avait été ouvert, et le juge-commissaire avait colloqué en première ligne la veuve Sautier sur les intérêts échus et à échoir de la totalité du prix pour lui tenir lieu d'usufruit, et n'avait colloqué le sieur Martin et les autres créanciers de Sautier, nu propriétaire, pour leurs créances en capitaux et intérêts qu'en seconde ligne, et pour par eux ne toucher qu'après l'extinction de l'usufruit de la veuve Sautier.

Ce règlement avait été contesté par la veuve et les héritiers du sieur Martin, qui, pour la première fois, avaient

demandé qu'il fut procédé à une ventilation du prix entre l'usufruit et la nue propriété sur des bases qu'ils indiquaient, et qu'ils faisaient, d'après l'âge de l'usufruitière (72 ans), à 4,500 fr. pour l'usufruit et à 2,254 fr. pour la nue propriété (un cinquième du prix total).

La veuve Sautier ne contestait pas aux veuve et héritiers Martin le droit de demander la ventilation; elle se bornait à demander que la part afférente à l'usufruit fut portée à 6,000 francs.

Mais les héritiers Naze, créanciers sur lesquels les fonds manquaient, prétendaient que la demande en ventilation était tardive et non recevable, par la raison que les délais de surenchère étaient expirés, que c'était dans le cahier des charges que cette ventilation aurait dû être demandée, ou tout au moins lors des notifications faites par l'adjudicataire, parce qu'alors les créanciers qui y avaient un intérêt auraient pu surenchérir d'après les bases qui leur eussent été indiquées.

Cette fin de non-recevoir avait été accueillie par les premiers juges en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'immeuble dont il s'agit appartenait, pour la nue propriété, à Sautier fils, et pour l'usufruit, à la veuve Sautier; que celle-ci, ayant consenti, après une saisie pratiquée sur la nue propriété seulement, à ce que l'on vendit en même temps l'usufruit, cette saisie a été convertie en vente volontaire de la pleine propriété;

« Que, dans ces circonstances, les créanciers qui avaient droit à la nue propriété devaient, s'ils voulaient réaliser immédiatement leur gage, faire insérer une clause spéciale dans le cahier des charges et indiquer à l'adjudicataire les bases sur lesquelles devait être faite la ventilation du prix entre la nue propriété et l'usufruit;

« Qu'en l'absence de réserves à cet égard, ils ne peuvent reprocher à l'adjudicataire de n'avoir pas fait cette ventilation, ni la demander aujourd'hui après que les délais de la surenchère sont expirés;

« Attendu que s'ils se trouvent privés, par le défaut de ventilation, du droit de toucher dès à présent le montant de leur créance, ils doivent être colloqués pour tous les intérêts à courir jusqu'à l'époque de leur remboursement, par suite du décès de l'usufruitière;

« Attendu que Eudes, n'étant ni contestant, ni contesté, ne devait pas être appelé au procès; qu'il y a lieu dès lors d'appeler l'avoué poursuivant aux dépens de sa mise en cause;

« Par ces motifs;

« Met Eudes hors de cause;

« Déclare qu'il n'y a lieu de faire une ventilation entre la valeur de la nue propriété et celle de l'usufruit;

« Maintient en conséquence le règlement provisoire;

« Ordonne que les créanciers inscrits sur la nue propriété seront colloqués pour les intérêts à échoir jusqu'au jour où ils seront remboursés par suite du décès de la veuve Sautier. »

Devant la Cour, M^e Montigny, pour les veuve et héritiers Martin, appelants, soutenait d'abord qu'il n'y avait pas de délai fatal pour demander la ventilation; que la ventilation pouvait être demandée en tout état de cause, parce qu'elle n'était qu'un moyen d'appréciation en chiffres des droits préexistants des vendeurs, qui n'avaient pu être modifiés en aucune façon par le fait de la vente, et surtout recevoir par là une extension telle, qu'ils paralysaient l'exercice actuel des droits des créanciers de la nue propriété, et pourraient les mettre en péril par l'ajournement qui leur était imposé.

Qu'est-ce que la veuve Sautier avait vendu? Son usufruit, et son usufruit à fixer d'après ses soixante-douze ans. Or comment pourrait-il se faire en équité et en droit que les quatre à cinq mille francs qu'elle aurait pu en retirer, pussent s'élever aux 1,330 francs formant l'intérêt des 27,050 francs, prix de l'adjudication, parce qu'elle a vendu de l'usufruit aurait été réunie à celle de la nue-propriété? Cela pourrait être si la nue-propriété n'était pas grevée d'hypothèques, mais l'existence de ces hypothèques appelait nécessairement une ventilation dans le prix; autrement les droits de l'usufruit empièteraient sur ceux de la nue propriété au détriment des créanciers, et la veuve Sautier, qui ne retirait du loyer du terrain vendu que 8 à 900 francs, se trouverait avoir, au préjudice des créanciers de son fils, un revenu double de celui qu'elle avait; c'est du reste la position que lui fait la sentence des premiers juges.

On ne nie pas ces conséquences, mais on répond :

« C'est votre faute; c'était à vous à vous réserver la ventilation, et ce n'est pas lorsque le délai de surenchère est expiré que vous pouvez la demander, car vous nous avez privé de l'exercice d'un droit, la surenchère! » D'abord et en fait il n'est guère présumable qu'il y en ait eu, car il est évident que le terrain a été vendu à son juste prix. Mais, dites-moi, serez-vous dans une meilleure position lorsqu'après avoir attendu plusieurs années votre capital, vous serez primés par les intérêts agglomérés de ma créance, dont la sentence ordonne la collocation? Vous avez donc été bien mal inspirés lorsque vous vous êtes opposés à la ventilation que nous demandions et dont la veuve Sautier seule aurait pu avoir à se plaindre.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Bertrand-Taillet, avocat de la veuve Sautier, et de M^e Falateuf pour les héritiers Naze, et sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audiences des 24 avril et 8 mai.

LEGS À TITRE UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER. — DEMANDE FORMÉE PAR DES COHÉRITIERS. — DERNIER RESORT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le legs de tout le mobilier que le testateur possède dans certaines communes ne constitue pas un legs à titre universel, mais un simple legs particulier.

Est en premier ressort le jugement qui prononce sur une demande excédant 1,500 francs, formée conjointement par plusieurs cohéritiers indivis, bien que l'intérêt individuel de chacun dans la contestation soit inférieur à cette somme.

M. Raveau, architecte, après avoir institué une de ses petites-nieces légataire universelle, a fait au profit de sa femme les dispositions suivantes :

« En reconnaissance des soins que ma femme a pris de moi et de la gestion de mes affaires, je lui donne et lègue : 1^o la jouissance, sa vie durant, de 69 ares de terres; 2^o une rente annuelle et viagère de 1,800 fr.; 3^o tout mon mobilier de Ceuilly, lequel est considérable; 4^o celui de Paris; 5^o je veux que pendant neuf mois, à partir du jour de mon décès, elle jouisse gratuitement, dans ma maison rue de Lille, de notre logement; 6^o enfin, je lui fais don et remise entière des sommes considérables qu'elle devrait à ma succession. »

Les héritiers Leroy, créanciers de la succession Raveau d'une somme principale de 1,680 fr., ont soutenu que le legs fait par M. Raveau à sa femme réunissait tous les caractères voulus par l'article 1010 du Code Napoléon pour constituer le legs à titre universel.

« Attendu, était-il dit, dans l'ordre que toutes les valeurs mobilières de la succession avaient été absorbées pour le legs de M^{me} Raveau. En conséquence, ils ont, en vertu de l'article 1012 du Code Napoléon, qui astreint le légataire à titre universel à contribuer pour sa part et portion au paiement des dettes et charges de la succession, assigné M. Drugeon, représentant de M^{me} Raveau en condamnation au paiement de la somme de 1,680 fr. due par la succession à M. Leroy, leur auteur.

La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine n'a point admis ce système, et, par jugement du 24 juillet 1857, a statué en ces termes :

« Attendu que la demande des héritiers Leroy contre Drugeon, représentant la femme Raveau, ne saurait être admise qu'autant que la femme Raveau aurait été légataire à titre universel de Remy Raveau, son mari ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1,010 du Code Napoléon le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier ;

« Attendu que le legs fait par Raveau à sa femme n'offre aucun des caractères exigés par la loi pour constituer le legs à titre universel ;

« Attendu, en effet, que ce legs comprend seulement la jouissance d'une pièce de terre, une rente annuelle et viagère de 4,800 fr., réduite ensuite à 1,400 fr., le mobilier de Cueilley, celui de Paris, l'habitation pendant neuf mois au domicile commun, la remise de certaines récompenses qui seraient dues pour amélioration de propriétés particulières ;

« Attendu qu'il n'y a à aucune disposition de laquelle il résulterait que la femme Raveau ait droit, soit à une quote part déterminée, soit à la totalité ou à une partie seulement des immeubles ou du mobilier dépendant de l'hérédité ;

« Attendu, dans ces circonstances, que la femme Raveau doit être considérée purement et simplement comme légataire particulière de son mari ;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande, les déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par les héritiers Leroy.

M. Drugeon a opposé à cet appel une fin de non-recevoir. Leroy, a-t-il dit, était originairement créancier de 1,680 fr., mais à sa mort la créance s'est divisée de plein droit entre ses trois héritiers, qui ne peuvent demander la dette, aux termes de l'art. 1220 du Code Napoléon, que pour les parts dont ils sont saisis, comme représentant le créancier. Chacun des trois héritiers Leroy n'est donc en réalité créancier que d'une somme principale de 550 fr. environ, et le Tribunal, en repoussant leur demande, a jugé en dernier ressort.

La Cour, après avoir entendu M^e Bertrand-Taillet, avocat des héritiers Leroy, et M^e Charles, avocat de M. Drugeon, a, sur les conclusions conformes de M. Salé, avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir : « Considérant que les héritiers Leroy ont, collectivement, au nom et dans l'intérêt de l'hérédité, poursuivi le paiement d'une créance de 1,680 fr., indivise entre eux ;

« Que l'instance ainsi engagée pour le recouvrement de cette somme ne pouvait être jugée en dernier ressort, d'où il suit que l'appel est recevable ;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ;

« Confirme. » Cette dernière question est controversée. (Voir dans le sens de l'arrêt : Douai, 2 juin 1819 ; — Caen, 8 janvier 1827 ; — Besançon, 26 mars 1827. — En sens contraire : Toulouse, 27 février 1836 ; — Aix, 17 décembre 1838 ; — Paris, 13 mai 1848 ; — Nîmes, 25 juillet 1848, etc.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 4 juin.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION. — VOIE PUBLIQUE PROJÉTÉE.

L'autorisation à demander à l'autorité municipale, pour construire ou réparer sur la voie publique des édifices quelconques n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de constructions ou de réparations d'édifices sur ou joignant la voie publique ; elle n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de réparations à un mur mitoyen.

On ne peut pas s'arrêter à cette circonstance que le terrain sur lequel est construit ce mur mitoyen, se trouve dans l'alignement d'une voie publique projetée, lorsque le retranchement signalé est purement éventuel, et qu'aucune expropriation ni indemnité pour ce terrain n'a encore eu lieu par l'autorité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Montpellier, contre le jugement de ce Tribunal, rendu, le 25 mars 1858, en faveur des sieurs Montels et Bernard.

M. Nougier, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général conclusions conformes ; plaidant, M^e Costa, avocat.

LIEUX PUBLICS. — HEURE DE FERMETURE. — CABARETIER. — LOGEUR. — VOYAGEURS. — EXCUSE.

I. La preuve contraire aux procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, en matière de contravention, ne peut être faite que par les moyens de preuve indiqués par l'article 154 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par la preuve testimoniale ou par une preuve écrite. Le juge de police viole donc cet article en adoptant, pour motiver l'acquiescement du prévenu, les conclusions du ministère public, rétractant les constatations de son procès-verbal et abandonnant la prévention.

II. Le cabaretier qui n'est pas logeur ne peut se prévaloir, pour repousser la contravention à l'arrêté du préfet sur l'heure de fermeture des cabarets, de la disposition de cet arrêté qui excepte de sa prohibition les individus qui auront pris gîte ; le gîte, qui doit s'entendre du logement, de quelque durée qu'il soit, est exclusif de la profession de cabaretier et ne peut se comprendre que du logeur ou aubergiste, ou bien du cabaretier, mais quand il y joint la profession de logeur.

La prohibition faite aux cabaretiers de tenir leur cabaret ouvert après l'heure déterminée par l'autorité est absolue ; elle ne comporte donc aucune excuse, pas même celle qui résulterait de la qualité de voyageurs reconnue aux individus trouvés chez le cabaretier s'y reposant ; cette excuse ne peut être admise qu'en faveur de celui qui exerce la profession de logeur.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Rocroy, du jugement de ce Tribunal, rendu, le 11 mai 1858, en faveur des sieurs Varlier et autres.

M. Rives, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller.

Audiences des 26 et 27 mai.

TENTATIVES DE MEURTRE PAR DEUX ÉTUDIANTS EN PHARMACIE.

Dans la soirée du 16 au 17 février dernier, une rixe sanglante, dans laquelle les couteaux-poignards, les cannes à épée et les queues de billard jouèrent un rôle, éclata à l'intérieur et aux abords d'un café de la ville de Montpellier. Les auteurs de cette scène déplorable étaient deux élèves en pharmacie, les nommés Marc-Aurèle Piétri, âgé de vingt-deux ans, et Jean-Etienne Salviani, âgé de dix-huit ans, l'un et l'autre Corses d'origine. Les victimes furent quatre jeunes gens, étrangers à la querelle qui avait donné lieu à cette audacieuse agression et qui n'étaient intervenus dans la lutte que pour séparer les combattants. Voici en peu de mots dans quelles circonstances les faits s'étaient passés :

Par suite d'un procès correctionnel pour propos séditieux tenus dans une maison publique, et dans lequel, entre autres témoins, furent entendus à l'appui de la prévention les étudiants Piétri et Salviani, un sieur Bach, autre étudiant en pharmacie, fut condamné à un mois de prison. Cette déposition de Piétri et de Salviani dans cette affaire ne tarda pas à devenir l'occasion de bruits malveillants contre eux, et bientôt ils apprirent qu'on les traitait de mouchards parmi leurs camarades.

Excités dès ce moment par un sentiment de vive susceptibilité, Piétri et Salviani cherchèrent à découvrir l'auteur de ces propos injurieux, et leurs soupçons se portèrent notamment sur un autre élève en pharmacie, leur compatriote, le nommé Antoine Cazale. Après l'avoir pendant plusieurs jours recherché vainement dans les maisons publiques qu'il fréquentait, Piétri et Salviani apprirent, le 16 février au soir, qu'il était au café de France, situé sur la place de la Comédie, à Montpellier. Ils s'y rendirent aussitôt l'un et l'autre, et là Piétri ayant trouvé Cazale qui jouait au billard, alla droit à lui et l'engagea à sortir, ayant, disait-il, à lui parler. Cazale, qui redoutait de se trouver seul avec Piétri, objecta pour refus qu'il avait sa partie de billard à finir, et d'accord avec son partenaire, il la prolongea le plus longtemps possible. Cependant, Piétri et son camarade ne désespèrent pas, et attendirent pendant deux heures. Les deux joueurs durent enfin cesser. Cazale étant alors passé dans une salle voisine, Piétri l'y suivit et le provoqua pour la seconde fois à sortir. « Si vous avez à me parler, répondit Cazale, vous n'avez qu'à vous expliquer ici. — Il y a trop de témoins, reprit l'autre. — Mais nous sommes seuls, fit observer Cazale. — Eh bien, vous êtes un lâche ! » s'écria Piétri, et il l'appliqua deux soufflets à Cazale, et saisit un cruchon pour le lui lancer à la tête.

Indignés de cette conduite, plusieurs personnes présentes intervinrent pour arrêter le bras de Piétri, en lui disant : « N'avez-vous pas honte de frapper ainsi un enfant ? — Cela ne vous regarde pas ; mêlez-vous de vos affaires, » répliquèrent successivement Piétri et Salviani, son camarade, et ils menacèrent en même temps d'en faire autant à ceux qui les sépareraient. En ce moment le cri : « A la porte, les mouchards ! » se fit entendre ; Piétri et Salviani furent alors poussés hors du café. Là, Salviani, s'adressant à un étudiant nommé Albou, qui l'avait appelé moutard, le défia de le traiter une seconde fois de ce nom, et lui porta à la figure plusieurs coups de canne qui l'étourdirent. Deux fois renversé Albou se releva deux fois ; mais Salviani, tirant de sa canne un fleuret, l'atteignit à la tête avec une telle force que le fleuret cassa. Presque aussitôt Piétri entra dans le café et alla demander raison à des étudiants qui étaient intervenus pour l'empêcher de frapper. Au même instant plusieurs cris se font entendre : « Prenez garde, il a un poignard ! » et l'on voit en effet dans la manche de son habit un poignard ouvert. On se met alors en mesure de l'arrêter et de le conduire au poste ; mais les camarades de Piétri prennent des queues de billard, s'en servent activement et parviennent à le dégager. C'est alors que Piétri, de plus en plus exaspéré, se met à frapper indistinctement avec son poignard tous ceux qui veulent le maîtriser ou le calmer. Ainsi se trouvent atteints le sieur Achille Vors, étudiant, qui reçut dans le côté gauche un violent coup de poignard, et dont la blessure a failli devenir mortelle ; ainsi sont encore blessés plus ou moins grièvement, avec la même arme, les jeunes Bernard et Lafage, qui, comme leur camarade Vors, étaient complètement étrangers aux scènes précédentes, et n'étaient intervenus que comme médiateurs.

La police étant enfin arrivée, Piétri et Salviani furent mis en état d'arrestation, et c'est à raison des faits dont nous venons de donner l'analyse qu'ils comparaitront aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre à l'accusation, savoir :

« Piétri de trois tentatives de meurtre, Salviani d'une tentative du même crime.

On comprend quel immense concours de monde, de jeunes gens, d'étudiants surtout, une telle affaire avait dû attirer au palais de justice.

Les accusés, tous deux d'une extrême jeunesse, mais dont l'un pourtant, l'accusé Piétri, est marié et père de famille, invoquent pour expliquer leur conduite dans la soirée du 16 février, le cas de légitime défense ou tout au moins l'excuse de la provocation.

Près de quarante témoins ont été entendus.

M. le premier avocat-général Moisson, dans un réquisitoire remarquable, a soutenu l'accusation.

Au nom du sieur Vors et du sieur Albou, parties civiles, M^e Lisbonne et Pargoise prennent des conclusions tendantes à l'allocation de 20,000 et de 5,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Bertrand, avocat, présente, avec son rare talent, la défense des deux accusés.

Après de chaleureuses répliques de la part du ministère public et de la défense, et un résumé plein d'impartialité de M. le président, le jury déclare les deux accusés coupables de tentative de meurtre avec circonstances atténuantes.

« Piétri est, en conséquence, condamné par la Cour à dix ans de réclusion et 10,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Vors, Salviani à cinq ans de réclusion et 1,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Albou.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desserteaux, conseiller.

Audience du 4 mai.

NOMBREUX FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — ABUS DE CONFIANCE. — 36,217 FRANCS.

La position de l'accusé, le chiffre énorme des détournements, la persévérance avec laquelle ils ont été chaque mois régulièrement consommés pendant près de cinq ans, donnent à cette affaire une gravité exceptionnelle.

M^e Oudet est chargé de la défense.

Un public inaccoutumé remplit l'auditoire. Le nommé Pierre-Joseph Mattinger, est entré, dans le mois de décembre 1851, au service de M. Japy, manufacturier à Berne, commune de Blamont (Doubs), et depuis dix ans il exerçait les fonctions de caissier.

Il tenait, en cette qualité, le livre de caisse et le livre brouillard. Il était, en outre, chargé de la paie mensuelle des ouvriers, de la solde des arrêtés de compte, et du paiement des matières premières destinées au roulement de la maison.

L'accusé Mattinger avait, chaque jour, dans sa caisse, une somme de 5 à 800 francs, et à la fin de chaque mois, il avait le maniement de 25,000 fr. environ. Son traitement était de 2,400 francs, plus le logement ; il n'avait pas de fortune personnelle, et cependant, ses dépenses étaient assez considérables. M. Japy conçut des soupçons et chargea son fils de surveiller sa gestion. La surveillance était restée longtemps sans résultat, lorsque le 10 mars dernier, Mattinger tomba malade. Japy fils ouvrit avec une double clé l'armoire où l'accusé renfermait soigneusement ses livres, et il constata, au préjudice de son père, des détournements considérables.

Ces détournements avaient été commis de la manière suivante : chaque somme déposée était exactement portée en compte, mais l'addition indiquait des totaux exagérés. Le total réel des sommes était-il, par exemple de 10,000 francs ? Mattinger, par un erreur volontaire, le portait à 10,500 fr. ou 11,000 fr., et s'attribuait ainsi chaque mois, au préjudice de ses commettants, une somme moyenne de 670 francs.

Mattinger avait ainsi, du 1^{er} septembre 1853 au 28 février 1858, détourné une somme totale de 36,217 fr.

Il resta atterré à la découverte de ses fraudes ; toutes dénégations devenaient impossibles et il fit de complets aveux.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Mattinger, levez-vous. Vous êtes accusé : 1^o d'avoir, du 1^{er} septembre 1853 au 28 février 1858, détourné ou dissipé, au préjudice de M. L. Japy, diverses sommes s'élevant ensemble à 36,217 fr. 80 c., ou partie de ces valeurs, lesquelles sommes ne vous avaient été remises qu'à titre de dépôt ou de mandat, à la charge d'en faire un usage ou emploi déterminé, dans l'intérêt de M. Japy, qui en était propriétaire, ou de les rendre et représenter à ce dernier ; et de vous être rendu coupable de cet abus de confiance, étant commis de M. Japy ; 2^o d'avoir, dans le même intervalle, et pour faciliter ou couvrir ces détournements, frauduleusement inscrit sur le livre de caisse de M. Japy, comme total des dépenses mensuelles, des sommes supérieures aux dépenses réellement effectuées, ce qui constitue des faux en écriture de commerce.

M. le président, continue : A quelle époque êtes-vous entré dans la maison Japy ?

L'accusé : En décembre 1841.

D. Quel âge aviez-vous alors ? — R. Vingt et un ou vingt-deux ans.

D. Il y a donc bientôt dix-sept ans. Quel était votre traitement ? — R. D'abord fixé à 900 fr., il a été successivement élevé à 1,200 fr., puis à 1,500 fr., 1,800 francs, 2,000 fr., et à 2,400 fr. en dernier lieu, depuis environ dix-huit mois.

D. Vous avez commencé par être simple commis, puis vous avez été chargé de la caisse ? — R. Oui, monsieur le président, au départ de mon prédécesseur.

D. En qualité de caissier vous jouissiez d'une confiance entière, ayant en moyenne 5 à 600 fr. par jour à votre disposition, et des sommes considérables à la fin de chaque mois. — R. Oui, monsieur.

D. Depuis quelque temps, n'avait-on pas des soupçons sur vous ? — R. Jamais je ne m'en suis aperçu.

D. Cependant, vers le dix mars, profitant d'une maladie qui vous éloignait du bureau, M. Japy ont procédé à une vérification, et... — R. J'avoue des erreurs volontaires ; j'ai dû agir ainsi par suite de ma situation dans la maison Japy, et à cause de la responsabilité terrible qui pesait sur moi. Mon défenseur vous l'expliquera.

D. C'est en septembre 1853 que vous avez commencé à détourner les fonds de votre caisse ? — R. Je l'avoue, je répète que c'étaient des erreurs volontaires ; j'ai employé les moyens les plus simples.

D. Oui, c'était en vous trompant sur le total de l'addition. Et pendant les cinquante-quatre mois qui séparent le 1^{er} septembre 1853 du 1^{er} février 1858, vous avez détourné en moyenne 5 à 600 fr. par mois, en total environ 36,000 fr. Vous êtes tombé malade en mars dernier ; M. Japy durent recourir à vos registres et découvrirent l'erreur du dernier mois ; puis, remontant, ils constatèrent celles des mois précédents. Ils vous firent appeler devant eux ; vous fûtes atterré, comme un homme en faute, et vous fîtes aussitôt les offres de balancer le déficit avec le compte-courant que vous aviez chez eux. — R. Je n'ai rien offert ; ce sont ces messieurs qui m'y ont engagé.

D. Cédant à un mouvement de juste indignation, M. Japy ne vous annonça-t-il pas qu'il vous traduirait devant les Tribunaux ? — R. Oui, monsieur, et il m'a dit qu'il me demanderait 50,000 fr. de dommages-intérêts.

D. C'était leur droit. A cela, n'avez-vous pas répondu qu'il ne traduirait devant les Tribunaux qu'un cadavre ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous appartenez à une bonne famille, vous avez d'heureux antécédents ! Comment se fait-il que vous vous soyez laissé entraîner au crime ? Vous aviez un train de dépenses qui n'était pas conforme à votre position et à votre traitement ; vous avez eu cheval et voiture, vos enfants sont en pension, vous achetez des propriétés. — R. Je n'ai jamais eu de cheval ni de voiture.

On passe à l'audition des témoins.

M. Japy, manufacturier, raconte comment il arriva à la découverte des détournements. L'erreur mensuelle s'élevait à 500 fr. d'abord, puis à 600 fr., 800 fr., 1,100 fr., une seule fois 1,200 fr., et le 28 février 1,000 fr.

Je mandai Mattinger dans mon bureau. « Il y a des erreurs de caisse, lui dis-je, d'où viennent-elles ? » Il garda le silence. Trois fois je répétai cette question ; il restait toujours silencieux. J'ajoutai : « Vos erreurs sont des détournements ; elles vous constituent mon débiteur ; vous avez déposé chez moi en compte-courant, tant pour vous que pour votre famille, des sommes que je dois retenir. » Mon fils m'apporta, quelques instants après, un billet de 1,000 fr. trouvé dans le double fond du bureau. J'annonçai à Mattinger ma résolution de le traduire devant les Tribunaux. Il me répondit : « Si vous m'y conduisez, vous n'y traduirez qu'un cadavre. »

M. Neveu-Lemaire, premier avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Oudet présente la défense. Dans un langage élevé, dans une discussion d'une logique serrée, le défenseur s'attache à écarter les chefs de faux en écriture de commerce. Quant à l'accusation d'abus de confiance, M^e Oudet l'abandonne, en résumé, à la sagesse d'appréciation du jury, en réclamant toutefois l'admission de circonstances atténuantes.

Conformément à ces conclusions, la réponse du jury est négative sur la question de faux, affirmative sur celle d'abus de confiance par un commis à gages, et elle déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour ne condamne Mattinger qu'à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 2 juin.

AFFAIRE DE M. PROUDHON. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin.)

Voici le texte du jugement prononcé dans cette affaire et que nous avions promis de publier :

« Le Tribunal, attendu la connexité, joint les deux instances ;

« En ce qui touche l'ouvrage intitulé : *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*,

« Attendu qu'en toute matière, même en matière religieuse, chacun a le droit de librement exposer son opinion et discuter celle d'autrui, mais à la condition de respecter les lois qui ont posé les bornes d'une controverse licite ; que c'est le droit et le devoir de la justice de sévir quand la discussion, sortant des limites d'une sage modération, revêt le caractère de la violence et dégénère en délit ;

« Attendu que Proudhon se reconnaît auteur d'un ouvrage intitulé : *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, ouvrage qui reconnaît avoir publié dans le courant de l'année 1838 ;

« Que dans l'ensemble de cet ouvrage, et notamment aux pages 232, 338, 438 et 431 du tome 1^{er}, 35, 39, 447 et 810 du tome 2^e, 487, 269, 209, 316 et 320 du tome 3^e, au cours de l'exposé de ses doctrines, qu'il qualifie lui-même d'antichrétiennes, et qui tendent, suivant son expression, à « éliminer Dieu comme inutile », Proudhon ne craint pas, en parlant de Christ, de l'appeler le « fils putatif de Dieu », représente la religion comme « remplissant une mission immorale », écrit qu'elle est établie « en dehors de la justice, dont elle ne possède pas la notion ; que son troupeau « se compose exclusivement de riches » ; que « les pauvres la quittent parce qu'elle est pour eux une marâtre » ; qu'elle a « dégradé l'homme et qu'elle corrompt les mœurs » ; qu'il reproche à l'Eglise d'hériter la nation au lieu de l'instruire », de « dépraver le travailleur », de « pratiquer le mercantilisme », de « faire argent de tout », et de s'enrichir « par la captation et l'esquadrerie » ; qu'il la compare à la « femme adultère qui a perdu le sentiment de son immoralité », lui dit « que son but, c'est à-dire son paradis, est un brigandage, et le dieu qu'elle sert le démon » ; qu'enfin il lui annonce « qu'elle se fera jeter aux géomies par l'indignation des sectes dissidentes » ;

« Qu'il poursuit de ses sarcasmes outragés les pratiques et les prières de l'Eglise, notamment l'oraison dominicale, qui, d'après l'interprétation qu'il impute à l'Eglise de ses termes, « serait un tissu d'idées fausses, contradictoires, morales même et impies, un incompréhensible galimatias » ; qu'il soutient que l'Eglise, « en entreprenant de réformer les mœurs, a dénaturé l'institution du mariage, désolé les cœurs et enflammé la luxure » ; qu'il prétend « qu'elle n'a pas distingué le mariage du concubinage, étant prête à tout tenir pourvu qu'on demande sa bénédiction ; qu'il ajoute que, depuis l'établissement du christianisme, « l'adultère a perdu sa gravité et s'est multiplié » ; qu'il affirme même que l'adultère, désigné par lui sous la dénomination la plus cynique, « est par l'Eglise devenu le corollaire du mariage, et qu'à ce titre il est d'institution catholique » ; qu'enfin il représente les ministres du culte « comme accoutumés à l'espionnage, ayant pour métier de trahir, et devenus les ennemis du genre humain » ; qu'il les signale comme étant la cause du désordre des ménages, ou ils apportent la désunion, l'adultère et l'inceste ; qu'il s'élève sur ce qu'il appelle « leur paillardise sacrilège » ; et termine en disant que « les honnes du césarisme ont été égales par celles de la théocratie. »

« Attendu qu'en même temps, à la page 447, Proudhon déclare « inefficace la cérémonie solennelle du mariage civil, proclamant inutile l'intervention du magistrat au point de vue de la morale, et en se demandant si la morale en amour, « que n'ont pu définir et sauvegarder les lois de prostitution, de concubinage, de mariage, ne serait pas mieux assurée, comme le prétendent les communistes, par une liberté sans limites que par toutes les formalités légales ; »

« Attendu que ces coupables propositions, présentées dans les termes les plus violents et les plus injurieux, ont pour but et pour résultat de froisser de la façon la plus douloureuse les croyances religieuses dont la loi commande le respect ; qu'en les produisant dans son livre, Proudhon a violé toutes les règles d'une controverse permise, et qu'il a au premier chef, commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse ;

« Attendu qu'à la page 309 du tome 3^e, à propos d'une femme condamnée pour bigamie par la Cour d'assises, à deux ans de prison, le prévenu Proudhon s'efforce de justifier cette condamnation, en niant que le fait qu'elle a commis soit un crime, et proclame qu'en dépit de l'Eglise et de la loi, cette femme est innocente et digne de respect ; »

« Qu'il est évident que dans ce passage Proudhon a fait l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi pénale, et commis le délit que réprime le décret du 27 juillet 1849 ;

« Attendu qu'aux pages 319, 328 et 329 du tome second, il commet les attaques les plus flagrantes contre le respect du aux lois ; qu'en effet, il ne craint pas d'écrire « que la société « n'a pas le droit de punir le coupable », soutient « que l'assassin devant ses juges peut leur dire qu'il rejette leur code « parce qu'il ne croit pas en leur Dieu et en leur société dans laquelle il n'a pas reçu sa part, qu'il n'admet pas l'existence « d'un lien juridique entre les hommes ; qu'ils n'ont pas le « droit de juger ; que, s'il a tué un homme, c'est qu'il était en « guerre avec lui ; que si l'on ne peut user que de la justice « force, et qu'il la méprise autant que le châtiment et la « tice » ; que Proudhon enfin fait la critique du Code pénal, de ses catégories de délits et des termes de sa division des peines afflictives et infamantes, qui, suivant lui, fait aller le législateur et le juge de pair avec les sclérotés arbitraires ; et proclame ce qu'il appelle l'épouvantable arbitraire, et qu'il se livre à une distribution de la mort à fait preuve, dans mine en disant que « tel condamné à mort a fait preuve, dans la perpétration de son crime, de plus de sens moral que les « juges n'en ont montré dans sa condamnation ; »

« Attendu que s'efforçant, aux pages 288, 309 et 444 du tome 1^{er} de son livre, aux pages 268 du tome II et 14 du tome III, de semer la désunion entre les classes de la société, Proudhon prétend « que les patrons s'entendent, que les entrepreneurs se coalisent, que les compagnies de Paris, qui que les 15,000 propriétaires de 30,000 maisons de Paris, qui servent à loger un million d'hommes, rançonnent et grevent le travail, affament les ouvriers, que la société gémit sous le régime de privilège et d'accaparement, où tout est arrangé pour l'inégalité ; qu'il compare « l'ouvrier au serf du moyen-âge attaché à la glèbe » ; qu'il affirme « que si les ouvriers se mettent en grève, seul moyen qu'ils aient de faire admettre leurs réclamations, ils sont transportés sans pitié, voués à leurs frères de Cayenne et de Lambessa » ; qu'il prétend que « l'armée est une église affranchie de tout devoir humain, dont la morale se résume en ces mots : la consigne est au bout de sa est l'ordre de son chef, et dont l'intelligence est au bout de sa baïonnette » ; que, plus loin, il signale « au mépris public l'armée, qui est la patrie de l'honneur, et qui finit par proclamer le foyer de la trahison et de la lâcheté, et qu'il finit par proclamer qu'en présence de cette organisation sociale, où tout est faux, rien ne peut retenu l'insurrection, puisque le travailleur lui-même est exploité ; »

« Que, dans ces passages, Proudhon évidemment a cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres ;

« Attendu enfin que, dans les pages 250 et 450 du tome 1^{er} de son livre, Proudhon a, de mauvaise foi, publié des nouvelles fausses ; qu'en effet il publie, et ce contrairement à la vérité, ainsi qu'il l'a reconnu à l'audience, que, sous l'inspiration du clergé, s'accomplit une épuratoire générale, au profit de laquelle les épurations de Robespierre ne seraient qu'un jeu et qu'il a été dressé des listes pour une expression, les noms de 40,000 individus qui seraient, selon son expression, « comme ayant insalubres de l'Europe » ; qu'enfin il représente « comme ayant négligé en Crimée les malades qui ne se confessaient pas, les sœurs de charité », qui, en réalité, ont été, dans la dernière guerre, la providence du soldat, quelles que fussent sa croyance et sa nationalité ;

« Attendu, quant à l'application du décret du 17 février 1832, que les termes de ce décret sont généraux ; qu'ils n'ont nissent toute publication de tout fait faux, sans imposer aucune condition que le fait soit présenté comme actuel au moment de la publication ; que le législateur n'a pu vouloir distinguer

entre le cas où le fait publié vient de se passer et celui où un certain laps de temps s'est écoulé depuis que ce fait se serait produit, puisque, dans l'un et l'autre cas, est égal le danger que veut conjurer le décret, et qui est la conséquence de la propagation de la nouvelle fautive; que le législateur s'est préoccupé surtout du caractère nuisible de la nouvelle; que, dans l'espèce, le premier fait faux livré à la publication devait inquiéter le public, non-seulement pour le moment, mais pour l'avenir;

« Que Proudhon est donc convaincu d'avoir commis les délits prévus et punis par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, 7 du décret du 11 août 1848, 3 de la loi du 27 juillet 1849, et 15 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que Bourdier, imprimeur, et Garnier, éditeur, ont fourni à Proudhon les moyens de commettre les délits ci-dessus établis; que leurs devoirs d'imprimeur ou d'éditeur de la presse et d'apprécier le livre à publier, obligation d'autant plus étendue qu'il s'agit de l'œuvre nouvelle d'un auteur déjà frappé d'une peine sévère pour délit de presse; que la lecture de l'œuvre leur a démontré sa criminalité, et que c'est sciemment qu'ils ont participé aux délits relevés à la charge de Proudhon; qu'ils sont donc ses complices;

« En ce qui touche l'écrit intitulé Proudhon au Sénat: « Attendu que Proudhon s'en reconnaît l'auteur;

« Attendu qu'il l'a publié, et que, par suite, il s'est soumis aux dispositions législatives qui régissent la presse;

« Attendu que, dans cette brochure, il reproduit ses attaques contre la religion, en les résumant et les précisant; qu'en effet, il persiste à représenter la religion comme étant extra-constitutionnelle, dépourvue d'ordres juridiques, n'ayant aucune doctrine morale, et ne sachant rien du mariage et de la famille, et articule que le maintien de la religion compromettrait aux yeux de la société le gouvernement qui la tolérerait;

« Qu'il a donc, dans cet écrit, commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse;

« A l'égard de Bry, attendu que, sciemment, il s'est rendu complice du délit relevé à la charge de Proudhon, en imprimant une brochure qu'il savait, selon son aveu, être le corollaire d'un livre déjà saisi par la justice;

« Qu'en outre, Bry est convaincu de n'avoir pas fait, à l'égard dudit écrit, le dépôt au parquet prescrit par la loi du 27 juillet 1849;

« Quant au surplus des délits imputés aux prévenus,

« Attendu que ces délits ne sont pas suffisamment établis;

« A l'égard des délits constatés vis-à-vis de Proudhon, attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus grave doit être seule appliquée;

« Vu l'article 8 du décret du 11 avril 1848, lequel article édicte la peine la plus grave;

« A l'égard de Garnier, de Bourdier et de Bry;

« Vu l'article ci-dessus visé et les articles 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu que Proudhon est en récidive comme ayant été condamné à plus d'une année d'emprisonnement pour délit de presse;

« Vu l'article 58 du Code pénal;

« Vu néanmoins l'article 463 du Code pénal, qui est applicable en matière de presse, aux termes du décret du 11 août 1848;

« Vu les circonstances atténuantes;

« Vu, en outre, à l'égard de Bry, l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, et attendu qu'en cas de conviction de contravention et de délit, le cumul des peines peut exister;

« Condamne Proudhon à trois ans de prison, 4,000 fr. d'amende;

« Garnier à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende;

« Bourdier à quinze jours de prison, 1,000 fr. d'amende;

« Bry à quinze jours de prison, 100 fr. d'amende; en outre, Bry à 100 fr. d'amende pour la contravention;

« Fixe la durée de la contrainte par corps, à l'égard de Proudhon, à deux années, et à l'égard de chacun des autres prévenus à une année;

« Vu enfin l'article 26 de la loi du 23 mai 1819, ordonne la suppression des deux ouvrages condamnés et la destruction des exemplaires saisis et à saisir;

« Condamne les prévenus aux dépens. »

Audience du 4 juin.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — QUATORZE PRÉVENUS.

Quelques jours avant la tentative d'insurrection qui a éclaté à Chalons-sur-Saône, le 6 mars, un certain nombre d'individus étaient arrêtés à Paris. A la suite de l'instruction qui s'en est suivie, quatorze inculpés sont renvoyés aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance que quatre d'entre eux en auraient été les chefs, savoir: les sieurs Moulin, Bournichon, Champin et Aubry. Voici les noms des prévenus:

Moulin, commis; — Bournichon, teneur de livres; — Champin, employé comptable; — Aubry, dessinateur; — Marly, imprimeur sur étoffes; — Potaux, tanneur; — Lanier, tonnelier; — Lassare, cordonnier; — Coindard, tonnelier; — Cimetière, tonnelier; Plaqueuc, corroyeur; — Dumoulin, corroyeur; — Rosset, tisseur; — Liasse. (Ce dernier est en fuite.)

M. le président: Prévenu Moulin, levez-vous. Vous êtes prévenu d'avoir fait partie d'une société secrète, dont vous auriez été l'un des chefs, et qui avait pour but le renversement du Gouvernement par l'insurrection et l'attentat contre la vie du chef de l'Etat. Le complot devait éclater à Paris et ailleurs le 6 mars, comme il a éclaté à Chalons-sur-Saône, et son exécution n'a manqué que par la découverte de vos projets et de l'arrestation de plusieurs d'entre vous.

Moulin: Je n'ai jamais fait partie d'une société secrète; jamais je n'ai eu le projet de comploter et de renverser. J'ai fait partie de réunions où, comme partout, on traitait quelquefois des questions politiques; mais jamais il n'a été pris de résolution de la nature de celles dont vous parlez.

D. En novembre dernier, le 6, nous croyons, il y a eu une réunion chez un marchand de vins de la rue du Petit-Carreau. A cette réunion a assisté un délégué du comité de Londres. Reconnaissez-vous ces faits? — R. Oui, monsieur, j'étais à cette réunion.

D. Quel était ce délégué de Londres? — R. Il est hors de toute atteinte; je crois qu'il est inutile de le nommer.

D. Ce délégué a lu des listes d'associés à la conspiration; quels sont les noms qui figuraient sur ces listes? — R. Ce sont des noms très connus; il est parfaitement inutile de les rappeler.

D. Vous ne voulez pas les dire? — R. A quoi bon? ce serait superflu.

D. Le moyen de renversement qu'on avait adopté dans cette réunion n'était-il pas l'assassinat de l'Empereur? — R. Ce n'est point ainsi que les choses se sont passées. En causant de la position de la France, des moyens qui pourraient la rendre grande et prospère, il y en avait qui disaient que la France ne serait jamais heureuse sous le gouvernement actuel, et soutenaient qu'en thèse générale le meilleur moyen serait de se débarrasser du chef de l'Etat. Je n'étais pas de cet avis, pour ma part, et je répondais qu'il fallait se garder d'oser de ce moyen, qu'il était trop hasardeux, que les Français n'avaient pas assez de caractère pour l'employer.

M. l'avocat impérial Bonduvand: Vous avez dit, dans votre interrogatoire devant le juge d'instruction, que le meilleur moyen était de se jeter à la tête de la voiture de l'Empereur.

Moulin: Oui, toujours raisonnant par hypothèse, si on admettait le système de la force, système que je repoussais comme incompatible avec le caractère français.

M. le président: Vous avez assisté chez votre coprévenu Potaux à un essai de fabrication de poudre fulminante; dites-nous ce qui s'est passé à cette occasion.

Moulin: Je ne sais s'il faut donner à cette poudre le nom de poudre fulminante; c'était une poudre quelconque, qui n'a d'autre but que de faire peur, car elle ne valait rien.

D. En décembre dernier, accompagné de quelques-uns de vos affidés, notamment de Bournichon, de Dumoulin, vous avez fait quelques visites à vos affidés. — R. Nous avons fait des visites, il est vrai, mais elles se rapportaient exclusivement aux élections. Nous trouvions que les ouvriers qui formaient la majorité des électeurs ne connaissaient pas suffisamment les candidats qui se présentaient à leurs votes, et c'était

pour demander à les connaître que nous faisons quelques démarches.

D. Vous prétendez que les réunions auxquelles vous êtes obligé de convenir que vous avez assisté, ne constituaient pas une société secrète. Cette prétention est d'autant plus étrange, même en ne tenant pas compte des aveux plus explicites que vous avez faits dans l'instruction, que dans ces réunions il s'est accompli des actes qui ne peuvent se rattacher qu'à une société secrète; on y a nommé des membres à divers grades; vous y avez été nommé président, Bournichon vice-président, d'autres secrétaire, trésorier; ce sont là autant d'actes qui constituent une organisation destinée à agir. — R. C'était une parodie; les hommes assemblés sont souvent de grands enfants; dans les goguettes, dans les réunions chantantes, dans les banquets on nomme des présidents, des commissaires; ce n'est pas assurément pour renverser les gouvernements.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez fait des aveux qui ont fait penser que vous vouliez vous tenir dans la voie de la vérité; vous revenez sur ces aveux, et vos efforts sont maladroits. Vous interprétez aujourd'hui à votre manière ces grades conférés à des gens qui se seraient réunis dans un but futile; mais comment expliquerez-vous ces expressions, prononcées dans vos réunions: « Bientôt va venir la noce du grand cousin, la musique sera belle; nous attendons le grand jour anonyme. »

Moulin: Tout cela, je le répète, n'était qu'une parodie.

D. Vous aviez connaissance du mouvement qui devait éclater et qui a éclaté à Chalons le 6 mars. — R. Je conviens que nous en avions entendu parler.

D. Vous le savez dès le 4 mars, et à cette occasion, dans une réunion à laquelle vous avez assisté, vous avez dit que lorsque le mouvement éclaterait à Paris, où, par parenthèse, on devait mettre le feu aux quatre coins, vous choisiriez, pour commander votre troupe, le quartier du Panthéon, de vous plus particulièrement connu. — R. Tout cela a été dit comme bien d'autres choses, comme supposition, comme hypothèse.

Je disais: Si telle chose se faisait, je ferais telle ou telle chose. Je prie le Tribunal de ne pas oublier que, dans nos réunions, on parlait de toutes choses; chacun disait la sienne mais qu'aucun plan n'était arrêté, aucun but déterminé: nous jasons beaucoup, nous ne voulions pas agir.

M. le président: Prévenu Bournichon, comme votre coprévenu Moulin, vous êtes prévenu d'avoir été l'un des chefs de la société secrète.

Bournichon: Je n'ai jamais fait partie d'une société secrète; je suis teneur de livres dans une maison de commerce de vins; je suis du Beaujolais; je connais des tonneliers de ce pays que j'ai retrouvés ici; je me suis trouvé quelquefois avec eux; s'ils faisaient partie d'une société secrète, je n'en sais rien, je ne le crois pas; mais quant à moi je n'ai jamais été affilié en quoi que ce soit à des projets politiques.

M. le président: Vous connaissez beaucoup de monde à Bercy; vous y avez de l'influence? — R. Je suis teneur de livres chez un négociant de Bercy; ce n'est pas là une position qui puisse donner beaucoup d'influence.

D. La prévention soutient qu'il y a une société secrète; au nombre des présidents qu'elle a recueillis, elle indique la nomination de président, de vice président, de secrétaire, de trésorier. — R. Je ne puis dire que ce qu'a dit Moulin, s'il y a eu de semblables nominations, ce ne peut être qu'une comédie.

D. Allons plus loin. Vous étiez présent à la réunion du 6 novembre, à laquelle assistait un délégué du comité de Londres. Ce délégué a donné lecture de listes, a fait connaître des noms; quels sont ces noms? — R. Je n'ai pas connu les noms.

D. C'était une liste de conjurés; il paraît fort extraordinaire que, lorsque Londres vous envoyait un délégué pour vous faire connaître ces conjurés, vous n'en auriez pas su les noms. — R. Ce sont des noms de 1848, des noms bien connus, mais que je ne me rappelle pas, moi qui ne suis pas un homme politique.

D. N'en sauriez-vous au moins dire quelques-uns? — R. Il y avait Ledru-Rollin et d'autres semblables que vous savez mieux que moi.

D. Connaissez-vous le prévenu Champin? — R. Je l'avais connu à Lyon; je l'ai revu à Paris, mais lui pas plus que moi, moi pas plus que lui, nous n'avons jamais entendu nous mêler de politique active. Je ne puis vous dire qu'une chose, c'est que ce dont on m'accusait est contraire aux principes de toute ma vie; en politique, j'ai toujours repoussé l'assassinat; je défie qui que ce soit de me prouver le contraire.

Le prévenu Champin, interpellé, déclare qu'il arrivait de Saint-Etienne à Paris quelques jours seulement avant son arrestation; il soutient que non seulement il n'a jamais été chef d'une société secrète, mais qu'il n'y a jamais été affilié à aucun titre; il ajoute qu'il a toujours été l'adversaire des sociétés secrètes.

Le quatrième inculpé, comme chef de la société secrète, le sieur Aubry, âgé de quarante-sept ans, dessinateur, répond par les mêmes dénégations. Il convient qu'il a assisté à une réunion tenue dans le café du sieur Comte, mais cette réunion n'avait pas été concertée. Il demeure en face le café Comte; il y allait tous les jours, et sa présence dans cette réunion n'était rien autre chose que la conséquence de ses habitudes quotidiennes.

M. le président: Ce que vous dites s'accorde bien peu avec votre nomination de chef centralisateur de la société.

Le prévenu: Cela ne peut être qu'une plaisanterie que, pour ma part, je ne comprends pas et que je ne saurais expliquer.

M. le président: Vous répondez très légèrement et très incomplètement à des questions faites à propos d'actes fort graves. La société dont, quoique vous disiez, vous faisiez partie, s'apparentait à agir le 6 mars; le mot d'ordre était donné, et le coup aurait éclaté à Paris, comme il a éclaté à Chalons-sur-Saône, si vous et quelques-uns des vôtres n'eussiez été arrêtés dès le 2 mars. — R. Je déclare que je n'ai jamais conspiré; si j'en avais eu la pensée, j'en aurais été dégoûté, car je voyais continuellement les yeux d'un agent de police braqués sur moi, et je savais qu'à la moindre démarche je serais arrêté; j'avais bien raison de craindre, puisque, sans avoir rien fait, je me voyais ici.

M. le président: Les agents ont pour mission de surveiller les hommes dangereux pour la société; ils le font avec zèle et intelligence; ils vous ont vu au milieu d'hommes associés à de mauvais desseins, ils vous ont signalé et vous avez à rendre compte à la justice de vos actes.

Tous les autres prévenus ont reconnu avoir assisté à des réunions où on s'occupait de questions politiques, mais tous ont nié avoir fait partie d'une société secrète. Quatre témoins sont entendus: les sieurs Magnien, Prot, Véron et Bonnet, inspecteurs de police. Ils déclarent que, chargés par M. l'officier de paix Lagrange de surveiller les prévenus, ils ont reconnu qu'ils tenaient des réunions presque toujours les dimanches, tantôt dans la rue de Charenton, chez leur coprévenu Cimetière, tantôt au Palais-Royal, au Luxembourg, au boulevard Contrescarpe, et qu'ils ont reconnu les prévenus, notamment Moulin, Bournichon, Flandi, Lassare, Champin, Marly.

M. l'avocat impérial Bonduvand a soutenu la prévention contre tous les prévenus.

Les défenseurs des prévenus ont pris la parole dans l'ordre suivant: M. Morellet pour Bournichon, M. Desmarest pour Champin, M. Nogent-Saint-Laurens pour Aubry et Lanier, M. Emile Courbot pour Marly; M. Floquet pour Cimetière; M. Thorel Saint-Martin pour Rosset, M. Passerat pour Potaux.

M. le président: Prévenu Moulin, avez-vous un défenseur?

Moulin: Non, monsieur le président.

M. le président: Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

Moulin: J'ai à déclarer que si je n'avais à présenter que ma défense particulière, je garderais le silence; après mes aveux, j'ai cru que le silence serait ma meilleure défense. Mais il y a ici des gens dont, après ce que j'ai dit dans l'instruction, je ne comprends pas la présence; Plaqueuc et Dumoulin, par exemple, ne devraient pas être ici, pas même comme témoins; s'ils sont venus à quelques réunions, ils y ont été entraînés par la camaraderie; jamais ils n'ont eu l'intention de se mêler de nos affaires, et jamais nous n'avons eu l'intention de les y mêler. Quant à Coindard...

derie; jamais ils n'ont eu l'intention de se mêler de nos affaires, et jamais nous n'avons eu l'intention de les y mêler. Quant à Coindard...

M. le président: Vos prévenus ont des défenseurs que nous avons entendus; vous êtes généraux, vous plaidez pour les autres; plaidez pour vous, et seulement pour vous.

Moulin: Quant à moi, je me bornerai à une dernière observation. J'ai été l'objet d'une espèce d'élection à laquelle je n'ai pas figuré; j'ai refusé l'honneur qui m'était fait, non pour me délivrer d'une responsabilité, mais parce que, si j'acceptais jamais un commandement, ce serait à la condition que je commanderais à des hommes qui pussent me comprendre.

Le prévenu Bournichon: Dites à la justice si nous avons jamais eu un but fixe?

Moulin, à haute voix: Jamais, je l'ai dit dans l'instruction.

Bournichon: Quant à moi, j'ai toujours repoussé les moyens violents, et j'avais rompu avec tout le monde avant mon arrestation.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé de la poursuite Coindard, Plaqueuc et Dumoulin; il a condamné Moulin à dix-huit mois de prison; 500 fr. d'amende; Bournichon à treize mois, 200 fr. d'amende; Champin à quinze mois, 200 fr.; Aubry à dix-huit mois, 300 fr.; Marly à six mois, 100 fr.; Potaux à un mois; Lanier à trois mois; Lassare à deux mois; Cimetière à trois mois; Rosset à trois mois; Liasse à dix-huit mois, 300 fr.

Le Tribunal a prononcé, en outre, contre tous les condamnés, l'interdiction des droits civiques pendant cinq ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 4 juin.

SOUSCRIPTION AU PROFIT DES VICTIMES DU 14 JANVIER. — ESCROQUERIES.

Le prévenu est le nommé Charles-Ludovic-Henri de Raoulitz; signalé au commissaire de police comme exploitant les habitants de Neuilly et des Thernes, une surveillance fut établie et amena l'arrestation de cet industriel dans l'exercice de la profession qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal; il était nanti d'un ballot contenant des portraits de la famille impériale.

Les témoins sont entendus.

Le premier est le sieur Saussay, boulanger.

Le 1^{er} mai, dit-il, cet individu se présenta chez moi et me demanda si je voulais prendre part à la souscription ouverte au bénéfice des victimes du 14 janvier. Je lui demandai s'il était autorisé à recueillir des souscriptions, il me répondit que oui et me montra le livre sur lequel il les inscrivait et qui portait le timbre de la mairie de Neuilly, ce qui me donna confiance; il ajouta que si je souscrivais, mon nom et mon adresse seraient mis dans le journal, enfin que j'aurais en prime les trois portraits de la famille impériale; je souscrivis pour la somme de 2 fr. 50 c. et il me remit les portraits.

Le sieur Chenu, traiteur: Monsieur est venu chez moi, se disant chargé de recueillir des souscriptions pour les malheureuses victimes de l'attentat; il me montra, comme preuve, son livre de souscription, timbré de la mairie. Il me demanda le nom d'un restaurateur mon voisin; je lui le dis. « C'est bon à savoir, me répondit-il, parce que j'ai ordre de prendre les noms de ceux qui refusent de souscrire. Quant aux souscripteurs, ajouta-t-il, leurs noms et leurs adresses seront publiés dans les journaux, et ils auront en outre les portraits de la famille impériale. » Je souscrivis pour 3 francs.

La dame Desferges, marchande de vin: Monsieur s'est présenté chez moi, et me montrant les portraits de l'Empereur, de l'Impératrice et du Prince impérial, il me dit qu'il était chargé de les offrir en prime aux personnes qui souscriraient pour les victimes de l'attentat du 14 janvier. Il me présenta un livre portant le timbre de la mairie de Neuilly, et me fit voir sur ce livre les noms de divers souscripteurs mes voisins. « Je pourrais être accompagné d'un agent, ajouta-t-il, mais vous me prendriez pour un mouchard, et vous vous croiriez obligée de souscrire. » Je consentis à donner 2 fr. 75 c., et je demandai à signer sur le livre. Il me répondit que je serais peut-être compromise si je ne signais pas. Cette objection ayant fait naître des soupçons dans mon esprit, je déclinai le fait à M. le commissaire de police, qui me dit que j'avais eu affaire à un escroc.

Il résulte d'autres témoignages recueillis dans l'instruction que le prévenu, reprochant à un individu de ne pas vouloir souscrire, aurait ajouté, pour le faire revenir sur son refus: « Je ne vous dis pas tout; vous ne savez pas tout ce que vous perdez. »

Appelé à s'expliquer, le prévenu prétend qu'il offrait en vente le portrait de Leurs Majestés, en souvenir de la manière miraculeuse dont elles ont été préservées, mais il nie avoir recueilli des souscriptions au profit des victimes de l'attentat, et même avoir dit qu'il était chargé, par l'administration d'en recueillir.

Quant au timbre dont son livre était revêtu, il soutient que c'est le maire lui-même qui a donné l'ordre de l'y apposer, avec autorisation de vendre les portraits par souscription.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle:

Le sieur Ferry, cultivateur et messenger à Coulommiers, pour mise en vente de vin falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Boissonnade, marchand de vins, rue Pirouette, 13, pour pareil fait, à six jours et 50 fr. — Le sieur Gabriel, marchand de vins, rue de Vaugirard, 11, pour pareil fait, à dix jours et 50 fr. — Le sieur Delacour, laitier en gros à La Chapelle, rue de Chabrol, 42, pour lait falsifié, à un mois de prison, 50 fr. d'amende et l'affichage du jugement à dix exemplaires, à ses frais. — Le sieur David, laitier, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 30, pour pareil fait, à six jours et 50 fr. — Le sieur Crosnier, laitier en gros à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 10, pour pareil fait, à six jours et 50 fr. — Le sieur Hinselin, laitier à Maintenon, pour pareil fait, à 50. — Enfin, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes, le sieur Charlot, boucher à Montoni (Loir-et-Cher), à 100 fr., et le sieur Soubyrnain, boucher, même ville, à 100 fr. d'amende.

— Dans notre numéro du 3 février dernier, nous rendions compte de la comparution devant la 7^e chambre correctionnelle d'un sieur Royer, comme prévenu d'abus de confiance, sur la plainte du nommé Desbleds.

Il s'agissait de la fameuse affaire la Gastronomie, dont on se rappelle les désastres. Après sa déconfiture, plusieurs actionnaires avaient entrepris de continuer l'exploitation de l'établissement, et un sieur Desbleds, en leur nom, avait remis au sieur Royer les quittances de leurs

versements, avec pouvoir de représenter les intérêts de ces actionnaires.

C'était sur le refus de Royer de restituer ces titres, à la suite de ses négociations infructueuses, que le sieur Desbleds avait porté plainte.

Sur le rejet par le Tribunal d'une exception présentée par M. Malapert, au nom de son client le prévenu, celui-ci avait quitté l'audience et avait été condamné, par défaut, à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, de plus, à payer à la partie civile la somme de 300 fr. à titre de restitution, et pareille somme à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Royer a formé opposition à ce jugement, et, sur la plaidoirie de M. Auguste Avond, avocat, a été déchargé des condamnations prononcées contre lui, la prévention n'étant pas justifiée.

— Malgré la surveillance que font exercer chez eux les maîtres d'hôtels meublés, il ne se passe peut-être pas un seul jour sans que plusieurs d'entre eux ne soient victimes de voleurs, qui parviennent toujours à mettre cette surveillance en défaut. Du reste, pour arriver à leurs fins, ces derniers emploient presque toujours le même moyen: ils se présentent le soir dans un hôtel pour y passer la nuit, dont le prix est le plus souvent payé d'avance, et le lendemain matin ils s'éloignent à la première heure en emportant les principaux objets qui se trouvaient dans la chambre qu'ils ont occupée; il arrive même quelquefois, quand la chambre se trouve sur la rue, qu'ils s'entendent avec des complices au dehors et opèrent un déménagement complet du mobilier pendant la nuit; mais dans l'un et l'autre cas, ils ont à déboursier le prix d'une nuit de location.

Un voleur de cette espèce avait imaginé récemment un moyen qui l'affranchissait de tous déboursés sans gêner en rien sa coupable industrie, qu'il a pratiquée avec succès pendant trois mois. Cet individu, âgé d'une trentaine d'années, proprement vêtu, s'exprimant avec facilité, se présentait le matin dans un hôtel en se disant artiste-peintre attaché à la Manufacture impériale de Sèvres, ou chef machiniste dans l'un des principaux théâtres de Paris ou employé supérieur dans une maison de banque, etc., et demandait une chambre confortablement meublée pour y fixer son domicile. Il s'y installait sur-le-champ, se faisait apporter du papier et de l'encre, en annonçant qu'il avait une lettre pressée à écrire, et aussitôt qu'il était seul il faisait main-basse sur tout ce qu'il trouvait à sa convenance.

Après avoir enroulé autour de son corps une partie des objets volés et placés les autres dans les poches de ses amples vêtements, il descendait en tenant une lettre pliée à la main, et, en passant devant le maître ou la maîtresse, il disait: « La chambre me convient, je la garde. Vous voudrez bien faire préparer mon dîner, je vais porter cette lettre et faire quelques courses, et à mon retour, je vous solderai le prix de la location pour la première quinzaine. » Il s'éloignait ensuite, et le soir, fatigué de l'attente inutilement, on montait à sa chambre et l'on s'apercevait qu'il l'avait dévalisée avant son départ. Il est parvenu à commettre ainsi de nombreux vols, principalement dans les quartiers des Italiens, de la Chaussée-d'Antin, du faubourg Montmartre, etc., et il se disposait à faire de nouvelles dupes lorsqu'il y a deux jours, en passant rue Chérubini, il fut rencontré par l'une de ses dernières victimes, le maître d'un hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin, qui le fit arrêter par des sergents de ville et conduire devant le commissaire de police de la section de l'Opéra; il nia le vol qui lui était imputé.

Le magistrat, l'ayant observé attentivement, lui dit: « Si vous niez ce vol, vous ne pouvez nier celui que vous avez commis avant-hier dans un hôtel de la rue Geoffroy-Marie. » L'individu se troubla à cette révélation; cependant il essaya aussi de nier ce dernier vol. « Vos dénégations sont inutiles, repartit son interlocuteur; car vous portez sur la figure le signe qui m'a été indiqué par le plaignant, et votre signalement est tout à fait identique. Au surplus, bien que je sois certain de ne pas me tromper, je vais vous mettre dans l'impossibilité de nier plus longtemps en faisant appeler la maîtresse de l'hôtel qui vous reconnaîtra parfaitement. » C'est inutile, répondit l'individu; vous m'avez trop bien reconnu. Il entra aussitôt dans la voie des aveux et convint que, depuis le mois de mars dernier, il avait puisé les moyens d'existence dans le produit de nombreux vols qu'il avait commis dans les hôtels meublés, en s'y présentant toujours sous de faux noms. Il ajouta que précédemment il avait fait le métier de contrebandier.

On a trouvé en sa possession plusieurs reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété d'une quantité d'objets de toutes sortes, soustraits par lui. Cet individu déclara que son véritable nom était L... et qu'il était âgé de vingt-neuf ans. Mais, comme on avait de fortes raisons pour suspecter cette dernière déclaration, le commissaire de police le fit conduire devant le chef du service de sûreté qui le reconnut pour un repris de justice, nommé T..., qui avait subi sa dernière condamnation, à trois ans de prison, dans la maison centrale de Poissy. En présence de cette reconnaissance positive, T... n'a pu contester son identité et il a été mis immédiatement à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Nouvelliste* d'Orléans du 3 juin:

« Nous avions paru jusqu'à ce jour sans timbre pour tous les numéros distribués dans la ville, et nous n'avions timbré ceux destinés à la campagne qu'en attendant une décision de l'administration des postes qui nous autorisât à ne faire timbrer que les bandes, ce qui eût mis fin au sacrifice que nous nous imposons pour ces numéros. Nous croyions être dans notre droit en agissant ainsi, quoique publiant des annonces.

« Cependant, avant-hier matin, le directeur du timbre nous a fait prévenir qu'en vertu d'un arrêt de cassation du 14 décembre 1857, rapporté dans le *Moniteur* de dimanche, nous devions dorénavant timbrer tous nos numéros, à cause des annonces qu'ils contiennent.

« Cette situation nous impose des charges nouvelles, et comme nous ne voulons pas faire peser sur nos abonnés une augmentation de prix, sans laquelle notre feuille ne pourrait pas vivre, nous sommes obligés de cesser notre publication, remerciant ceux qui ont bien voulu accorder leurs sympathies à l'œuvre que nous avions commencée et que nous regrettons de ne pouvoir continuer. — Barrauld. »

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.

Création de 8,800 obligations de 500 fr. chaque, Emises à 455 fr. Intérêt annuel: 6 pour 100 sur le prix d'émission. Garanties: Première hypothèque; Privilège de vendeur; Privilège de constructeur; Droit d'antichrèse.

Les porteurs sont représentés, aux termes de l'acte constitutif, aux minutes de M. Foucher, notaire à Paris, par l'un d'eux, M. Lefèvre-Durillé, ancien ministre des travaux publics et du commerce, désigné

